

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

APPEL A PROJETS PDR – AAP 2022 - 7.4.1

Services de base et équipements de proximité pour la population rurale

Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020

Référence réglementaire :

- Article 20 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Pour de nombreux projets, également le Régime d'aide SA.43783 relatif aux "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"
- Article 50 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Type d'opération concerné :

- 7.4.1 Services de base et équipements de proximité pour la population rurale

SOMMAIRE

1	Présentation de l'intervention	2
2	Mémento des règles applicables au type d'opération	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets	4
4	Modalités de sélection et de mise en œuvre des projets	6

1 Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	Service de base et équipements de proximité pour la population rurale
Numéro référence	PDR – AAP 2022-7.4.1
Date de lancement de l'appel à projets	dès publication sur le site de la DAAF
Date de clôture	Après épuisement des fonds
Budget	200 000€ au titre de cet AAP

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

Mayotte souffre d'un faible taux d'équipements publics de proximité et un accès difficile aux services de base pour la population rurale. Les équipements collectifs de proximité sont en nombre insuffisant et souvent en mauvais état. Le territoire connaît une organisation spatiale déséquilibrée avec une forte concentration des emplois et des services dans le nord-est de l'île. Ceci s'explique notamment par le manque d'équipements de proximité et d'offre foncière et immobilière à destination des entreprises en zone rurale.

1.3 Objectifs de l'intervention

Le type d'opération 7.4.1 du Programme de développement rural de Mayotte répond aux besoins de dynamisation de l'économie locale mais aussi au besoins sociaux.

Cet appel à projet vise le financement de dispositifs innovants de collecte de déchets sur le territoire de Mayotte.

2 Mémento des règles applicables au type d'opération

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales, les établissements publics dont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les associations, les groupements d'intérêt public et les entreprises délégataires exécutant un service public pour le compte d'une collectivité.

2.2 Période de réalisation des projets

Un projet ne peut débuter avant le dépôt du formulaire de demande d'aide (cf 5. Mise en œuvre).

Les projets doivent être réalisés impérativement pour le 31/12/2023. Un délai supplémentaire sera précisé dans la convention, en particulier pour la présentation des factures acquittées et le dépôt des formulaires de demande de paiement par le bénéficiaire.

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte. En effet, en vertu de l'article 50 du Règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion définit la zone rurale au niveau du programme de développement rural de Mayotte. Ce programme l'établissant à l'ensemble du territoire.

2.4 Type de projets financés

L'opération a pour finalités le développement de dispositifs innovants de collecte de déchets permettant d'améliorer la collecte dans les quartiers à accès difficile voire impossible et/ou le développement de collectes dites « douces » et non polluantes.

2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique destinée aux investissements. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance pour les établissements privés ou d'un engagement à rembourser l'avance pour tout ou partie en cas respectivement de sous réalisation ou de non réalisation.

2.6 Dépenses éligibles

Les dépenses devront être conformes aux conditions de l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013, au décret et à l'arrêté inter-fonds d'éligibilité des dépenses du 08 Mars 2016 et si le projet est concerné par le régime cadre exempté de notification SA 43 783 relatif aux *Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales*.

A condition qu'elles soient liées à l'exécution de l'opération éligible, les dépenses éligibles sont :

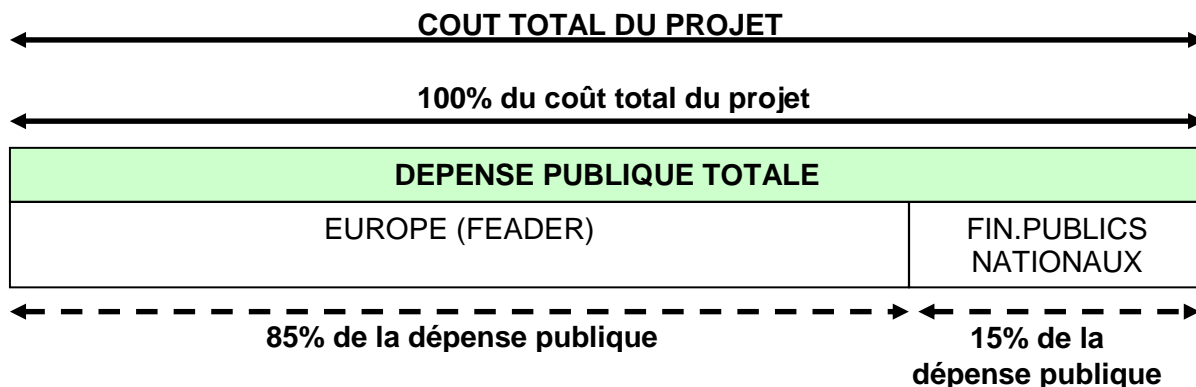
- Études préalables (dont études réglementaires) ou actions d'animation liées à l'investissement. Ces études doivent précéder à la mise en œuvre concrète d'investissements matériels. Ces frais ne peuvent pas dépasser 20 % des dépenses éligibles ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ;
- Actions de communication ;
- Acquisition ou valorisation du foncier dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet (ce seuil est relevé à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à caractère industriel qui contiennent des bâtiments) ;
- Investissements matériels et équipements liés à la mise en place, l'amélioration, la rénovation ou le développement des services de base et d'équipements de proximité.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de gestion et de fonctionnement de l'équipement financé.

Vous avez la possibilité de confier tout ou partie de la réalisation des actions à un prestataire ou de les réaliser vous-même.

2.7 Montant et intensité de l'aide



Le plan de financement prévoit que l'aide FEADER contribue à hauteur de 85%. Les 15 % de cofinancements seront apportés par la participation du bénéficiaire et/ou par l'État et/ou le Conseil Départemental.

Cette participation du maître d'ouvrage peut inclure le foncier nécessaire à la réalisation du projet dans la limite de 10% du montant total des dépenses éligibles et à concurrence de sa participation (ce seuil est relevé à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à caractère industriel qui contiennent des bâtiments).

Un financement public complémentaire n'appelant pas de FEADER peut être apporté. Le plan de financement sera ajusté lors de l'instruction de votre dossier par les services de la DAAF.

Pour les communes le taux d'aide publique peut être ajusté à 95% afin d'éviter un sur-financement lié à la FCTVA.

2.8 Suivi du projet

Un comité de suivi sera chargé d'examiner le bon déroulement des projets en veillant au respect des engagements pris par le bénéficiaire et le suivi des indicateurs de réalisation. Des comités techniques pourront se réunir sur des problèmes opérationnels liés à la mise en œuvre du projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter au terme du projet à la DAAF les données permettant de renseigner les deux indicateurs de réalisation réglementaires pour ce type d'opération, à savoir :

- L'importance de la population touchée par le projet ;
- Le nombre d'emplois créés.

S'il le souhaite, le maître d'ouvrage peut ajouter des indicateurs de réalisation optionnels qui lui permettent de justifier la contribution du projet aux critères de sélection définis au 4.2.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

La demande d'aide se compose des deux documents suivants dûment complétés :

1. La demande unique de subvention datée, signée et tamponnée ;
2. L'annexe financière datée et signée

Vous devez remplir votre demande d'aide (demande unique et annexe des dépenses) et la déposer en **un seul exemplaire à la DAAF**, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers.

Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

3.1 Principales pièces à joindre

Les pièces du dossier de réponse à l'appel à projets :

- 1. La demande de subvention, datée signée**
- 2. Son annexe financière, datée signée**
- 3. La note technique de présentation du projet**

Ce sont les pièces nécessaires et suffisantes pour que le projet passe en comité de sélection

D'autres pièces justificatives seront demandées pour pouvoir instruire votre dossier pour passer en programmation – liste en annexe

3.2 Contenu de la note de présentation du projet

La demande d'aide doit inclure une note de présentation du projet qui comprendra au minimum les éléments suivants :

- Présentation de la structure porteuse ;
- Localisation du projet (inclure un plan) ;
- Descriptif technique du projet ;
- Objectifs poursuivis par le projet (le cas échéant, inscription dans un projet plus vaste) ;
- Résultats attendus ;
- Calendrier prévisionnel ;
- Budget prévisionnel.

En plus du dépôt papier, ces pièces constitutives du dossier peuvent être transmises à la DAAF en format numérique par mail au Service Europe (service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr) ou via une clé USB.

3.3 Forme de la réponse

Les réponses doivent parvenir au format papier ou préférentiellement au format numérique.

Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Europe et Programmation
Rue Mariazé – BP 103
97600 Mamoudzou**

Les enveloppes porteront la mention « **APPEL A PROJETS : PDR – AAP – 2022-7.4.1** »

Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même endroit par clé USB ou par courrier électronique à l'adresse : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : **PDR – AAP – 2022-7.4.1**

3.4 Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la DAAF.

Il sera clos sur décision de la DAAF après épuisement des fonds disponibles.

4 Modalités de sélection et de mise en œuvre des projets

4.1 Critères de sélection

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appel à projets AAP 2022-7.4.1 selon des critères de sélection propres au type d'opération. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme à la suite d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Pour le dispositif d'aide **7.4.1 Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales**, l'évaluation des projets se fait en fonction de la grille d'analyse suivante, qui attribue un coefficient de pondération aux critères de sélection retenus.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 19 points

Critères de sélection	Coefficient	Décrit par	0 point	1 point	2 points
Caractère collectif des projets qui prévoient une gestion concertée des investissements	4	OUI / NON	NON		OUI
Intégration de la gestion des risques naturels (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire)	2	OUI / NON	NON		OUI
Inscription dans une stratégie globale de développement de la commune ou de l'intercommunalité	1	OUI / NON	NON		OUI
Prise en compte des modalités d'entretien et de gestion de l'équipement	3	OUI / NON	NON		OUI
Génération d'emplois sur la commune et celles environnantes	1	Nombre d'emplois créés	< 5	Entre 5 et 10	> 10
Nombre d'usagers/riverains pouvant bénéficier régulièrement ou occasionnellement du service/ de l'espace public	3	Nombre d'utilisateurs potentiels	< 1000	Entre 1000 et 5000	> 5000
Intégration d'une dimension économique intégrée dans un environnement global	1	OUI / NON	NON		OUI
Densité d'équipements correspondants dans la zone d'implantation du projet	2	Nombre d'équipements ramené au nombre d'habitants (l'échelle dépend de l'équipement)	Beaucoup		aucun
Contribution à l'inclusion sociale notamment celle des jeunes et des femmes	1	OUI / NON	NON	L'un des deux	Les deux
Capacité du porteur de projet à assurer un suivi du projet	3	Contenu du projet	Absence d'information	Responsable de projet désigné	Responsable de projet désigné et existence d'un comité de pilotage interne à l'organisme (présence d'un organigramme)
NOTE FINALE					

4.2 Mise en œuvre des projets

Tout engagement financier (devis, attribution de marché public...) relatif au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier rend l'ensemble de votre projet inéligible.

Vous disposez d'une période supplémentaire indiquée dans la convention pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la convention est déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de votre part faite avant l'expiration du délai en question, le préfet de Mayotte peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède deux ans pour la réalisation du projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention

La procédure d'instruction et de programmation est décrite dans la notice du dispositif.